

CONTRAT PORTEUR CARTE « PRO »

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES A USAGE PROFESSIONNEL

Cette version entre en vigueur le 24/11/2026.

ARTICLE PRELIMINAIRE

Le contrat porteur carte « Pro » se compose des présentes Conditions Générales de fonctionnement des cartes à usage professionnel, des Conditions Tarifaires, des Conditions Particulières, ainsi que de ses éventuels annexes et avenants. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

La Carte « Pro » est rattachée au compte courant de l'Entreprise (cf article 1.1 Partie 1) désigné dans les Conditions Particulières du présent contrat et s'inscrit dans la continuité de la convention de compte courant signée entre l'Emetteur et son client Entreprise.

La carte « Pro » ou carte commerciale selon le Règlement UE 2015/751 mentionné à l'article 1.5 de la Partie 1 (ci-après la Carte « Pro » ou la "Carte") est délivrée par la Banque (ci-après l'"Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de l'Entreprise cliente définie à l'article 1.1 de la Partie 1, titulaire d'un compte courant, aux personnes dûment habilitées (ci-après le "Titulaire de la Carte"), et sous réserve d'acceptation de la demande. La Carte est délivrée au Titulaire selon les procédures précisées par l'Emetteur.

Le type de Carte délivré au Titulaire de la Carte est mentionné dans les Conditions Particulières du présent Contrat, signées par le Titulaire.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire du compte de sa décision.

Dans le présent contrat, la Carte est délivrée par l'Emetteur sur support physique. Le Titulaire de la Carte peut également activer la version digitale de sa Carte dans les conditions décrites à l'article 8 de la Partie 3.

La Carte est rigoureusement personnelle, le Titulaire de la Carte devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. L'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de prêter sa Carte ou de s'en déposséder.

L'Emetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte de quelque nature qu'elle soit et notamment susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après "TPE"), automates (ci-après collectivement les "Equipements Electroniques") et des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") de quelque manière que ce soit. Il est notamment interdit au Titulaire de la Carte de transférer la puce de la Carte sur un autre support.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que les données liées à son utilisation, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas énoncées dans le présent contrat. Un schéma de Cartes de paiement est un ensemble unique de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte (ex : "CB", "Visa", "MasterCard"). La marque du schéma de Cartes de paiement figure sur la Carte et lorsque l'opération de paiement est réalisée sous cette marque, les règles dudit schéma de Cartes de paiement s'appliquent à l'exécution de cette opération de paiement, dans les conditions précisées au présent contrat et dans le respect du droit français applicable au présent contrat.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la Carte indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la(les) marque(s) figure(nt) sur la Carte, en Partie 2 lesdites règles spécifiques et en Partie 3 les fonctionnalités au choix du Titulaire de la Carte.

Dans le présent contrat, la Carte peut être utilisée par le Titulaire de la Carte avec ou sans recours au support physique. Elle peut notamment être utilisée de façon dématérialisée dans les Solutions de Paiement Mobile (telles que définie ci-après) ou dans les autres solutions de paiement agréées par l'Emetteur. Pour les besoins du présent contrat, on entend par « Solution de Paiement Mobile » une solution intégrée dans un appareil compatible (exemples : smartphone, objet connecté), dans laquelle l'enregistrement de la Carte permet au Titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement par Carte, par l'intermédiaire de cet appareil compatible sans utilisation de la Carte physique et sans avoir à ressaisir les données de sa Carte. Les conditions générales d'utilisation de la Carte sous une forme dématérialisée pour chaque solution de paiement mobile sont consultables sur le site internet de l'Emetteur. Le Titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation lors du parcours d'activation du service.

Concernant les services et opérations de paiement relevant des articles L.133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée et l'Emetteur (ci-après « les Parties ») conviennent expressément de se soumettre, dans le présent contrat, au régime dérogatoire prévu par les articles L.133-2, L.133-24 et L.314-5 du Code monétaire et financier, sauf stipulation expresse contraire prévue dans le présent contrat.

PARTIE 1 CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT
--

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE « PRO »

1.1 La Carte « Pro » est destinée à des fins professionnelles. Elle permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler les achats de biens et de services ayant une destination professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte de l'Entreprise, quelle que soit sa forme (par exemple : entrepreneur individuel, personne morale, ...) (l'« Entreprise » ou le « Titulaire du compte » dans le présent contrat).

Le Titulaire d'une Carte « Pro » peut être tout salarié ou collaborateur nommément désigné par l'Entreprise.

La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- sous réserve que la Carte soit dotée de la fonction retrait, retirer des espèces, en France ou à l'étranger, auprès des DAB/GAB ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ; en cas de retrait au guichet, celui-ci s'effectue dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après "Accepteurs"), disposant

d'Equipements Electroniques (en ce compris les TPE, et les automates), ou d'un système d'acceptation à distance, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;

- régler des dons, des cotisations ou des pourboires à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte auquel la Carte est rattachée, dès lors que l'Emetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

1.2 La Carte à autorisation systématique ou la Carte à autorisation quasi systématique permet à son titulaire de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- sous réserve que la Carte soit dotée de la fonction retrait, retirer, en France ou à l'étranger, des espèces :
 - auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,

- aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette(ces) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs disposant d'un Equipement Electronique ou d'un système d'acceptation à distance, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, la Carte à autorisation systématique n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. certains péages d'autoroutes, certains péages de parking...), contrairement à la Carte à autorisation quasi systématique ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte auquel la Carte est rattachée, dès lors que l'Emetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

1.3 La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'"EEE") sont classées dans l'une des quatre catégories suivantes :

- débit,
- crédit,
- prépayée,
- commerciale.

La catégorie "débit" comprend les Cartes à débit immédiat. Ces Cartes portent la mention "DEBIT".

La catégorie "crédit" comprend les Cartes à débit différé et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent soit la mention "CREDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention "CARTE DE CREDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable au sens du Code de la consommation.

La catégorie "prépayée" concerne les Cartes permettant de stocker de la monnaie électronique. Elles portent la mention correspondante.

La catégorie « commerciale » comprend les Cartes destinées à régler des frais professionnels et dont les opérations de paiement sont directement débitées d'un compte à usage professionnel. Elles portent la mention correspondante.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes.

Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

ARTICLE 2 : DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES ET AUTHENTIFICATION FORTE

Les données de sécurité personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

L'Emetteur met en place un dispositif d'authentification forte du Titulaire de la Carte pour les opérations de paiement par Carte initiées par ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017, lorsque l'application de cette authentification forte est requise par ledit Règlement.

L'Emetteur de la Carte pourra appliquer des exceptions à la mise en place de dispositifs d'authentification forte du Titulaire de la Carte dans les conditions et selon les limitations prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

Un dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur repose sur l'utilisation d'au moins deux éléments appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte connaît), "possession" (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte possède) et "inhérence" (quelque chose que le Titulaire de la Carte est).

2.1 Code confidentiel (ci-après « Code »)

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code pour l'utilisation de sa Carte physique qui lui est communiqué confidentiellement, à son attention exclusive et uniquement aux coordonnées qui ont été préalablement communiquées à l'Emetteur par le Titulaire de la Carte ou sur son espace de banque à distance, conformément à la fonctionnalité décrite en Partie 3 des présentes Conditions Générales.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

2.2 Autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte

L'Emetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte :

- pour effectuer des opérations de paiement à distance avec sa Carte sur les sites internet affichant le logo « CB » ou « Verified by Visa » ou « MasterCard SecureCode » :
 - utilisation de la solution d'authentification forte Sécur'Pass que l'Emetteur propose permettant au Titulaire de la Carte de s'authentifier sur son smartphone avec son code Sécur'Pass ou, à la place de la saisie de ce code, par la fonction biométrique de ce smartphone. Pour bénéficier de Sécur'Pass, le Titulaire de la Carte doit être abonné au service de banque à distance de l'Emetteur (ou, dans le cas où c'est son Entreprise qui est abonnée, disposer d'un accès à l'espace de banque à distance de son Entreprise), avoir téléchargé sur son smartphone la dernière version de l'application mobile de l'Emetteur (ci-après « Application bancaire mobile ») et lui avoir déclaré un numéro de téléphone mobile en tant que numéro de téléphone sécurisé. Le Titulaire de la Carte doit ensuite activer Sécur'Pass sur son Application bancaire mobile. Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte physique ou les trois chiffres de celui qui est affiché dans son Application bancaire mobile, dans la rubrique Carte (Cf. Article 8, Partie 3) et valide sa saisie. Celle-ci génère l'ouverture de la solution d'authentification sur le smartphone du Titulaire de la Carte. Ce dernier est invité à confirmer l'opération, soit par la saisie de son code

Sécur'Pass qu'il a défini lors de l'activation de la solution, soit en utilisant la fonction biométrique de son smartphone.

- utilisation d'un code à usage unique communiqué au Titulaire de la Carte par l'Emetteur par sms sur son numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Emetteur, ainsi que de son mot de passe de connexion à son espace de banque à distance ou à l'espace de banque à distance de son Entreprise (la condition préalable est que le Titulaire de la Carte doit être habilité à avoir accès à cet espace). L'Emetteur peut aussi inviter le Titulaire de la Carte à utiliser son lecteur sécurisé avec sa Carte afin d'obtenir ce code à usage unique, sous réserve pour celui-ci ou pour son Entreprise d'avoir souscrit à ce service de lecteur sécurisé auprès de l'Emetteur.

Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte physique, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte physique ou les trois chiffres de celui qui est affiché dans son Application bancaire mobile, dans la rubrique Carte (Cf. Article 8, Partie 3), s'il est abonné au service de banque à distance ou s'il a accès à l'espace de banque à distance de son Entreprise, et valide sa saisie. Il doit ensuite saisir sur la page d'authentification affichant le logo de l'Emetteur :

-soit le code à usage unique qu'il a reçu par sms ainsi que son mot de passe de connexion à son espace de banque à distance ou à l'espace de banque à distance de son Entreprise ;
-soit le code à usage unique communiqué par son lecteur sécurisé.

- pour effectuer des opérations de paiement avec sa Carte via des Solutions de Paiement Mobile : utilisation du code secret ou, à la place, de la fonction biométrique associés à la Solution de Paiement Mobile. Le Titulaire de la Carte doit être équipé du dispositif d'authentification forte Sécur'Pass requis par l'Emetteur, pour s'authentifier lors de l'enregistrement préalable de sa Carte dans la Solution de Paiement Mobile (Cf. ci-dessus, dans le même article 2.2, les conditions pour être équipé de Sécur'Pass)

2.3. Obligations à des fins de sécurité du Titulaire de la Carte

Le Titulaire de la Carte doit utiliser les données de sécurité personnalisées et les dispositifs d'authentification forte mis en place par l'Emetteur requis chaque fois qu'il en reçoit

l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du Code et plus généralement de toutes données de sécurité personnalisées (et notamment le code à usage unique et le code Sécur'Pass). Il doit donc tenir absolument secrets son Code, le code à usage unique ou le code Sécur'Pass utilisé lors d'un paiement sur internet, et ne pas les communiquer à qui que ce soit, même à l'Emetteur qui ne peut en avoir connaissance et qui ne les lui demandera jamais. Il ne doit notamment pas inscrire son Code sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

De façon générale, en cas d'utilisation d'un dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur, le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter (i) la divulgation à des tiers non autorisés des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie "connaissance", et/ou (ii) la copie des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie "possession", et/ou (iii) toute utilisation non autorisée de facteurs appartenant à la catégorie "inhérence".

ARTICLE 3 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Lors d'une opération de paiement à un Accepteur, l'Equipeement Electronique et/ou le système d'acceptation à distance proposent – sous réserve de disposer de la technologie nécessaire - au Titulaire de la Carte de choisir le schéma de Cartes de paiement, dont la marque figure sur sa Carte, qu'il souhaite utiliser pour réaliser l'opération de paiement.

L'Accepteur peut proposer la sélection d'un schéma de Cartes de paiement que le Titulaire de la Carte est libre de modifier.

3.1 Les Parties conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- par l'introduction de sa Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- à distance, par la communication à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa

Carte, notamment, lorsque cela est requis, par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur ;

- par la confirmation à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" avec ou sans saisie du Code. Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support, tel un téléphone mobile par exemple ;
- par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur pour valider l'utilisation de la Carte.

3.2 Paiements récurrents et/ou échelonnés

Le Titulaire de Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte lors de la première opération,
- et le cas échéant via un portefeuille numérique, lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 3.1 de la Partie 1.

Les opérations ultérieures initiées par l'Accepteur ne sont pas soumises à authentification forte.

3.3 Pré-autorisation liée au paiement d'une prestation de location

Le Titulaire de la Carte peut donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement avant le début de la prestation (exemples : location d'une chambre d'hôtel, d'une voiture, achat de carburant au distributeur et, dans certains cas, paiement d'un service de transport à une borne d'accès à ce service) pour un montant maximum connu et convenu avec l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue de la prestation.

Le montant maximum ainsi autorisé impacte les limites de paiement fixées et notifiées par l'Emetteur.

3.4 Irrévocabilité de l'ordre de paiement

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

L'Emetteur reste étranger, à tout différend autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée d'honorer son paiement.

ARTICLE 4 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES EN FRANCE ET A L'ETRANGER DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

4.1 Les retraits d'espèces en France et à l'étranger sont possibles, sous réserve que la Carte soit dotée de la fonction retrait, dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

4.2 Le Titulaire de Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

4.3 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces en France ou à l'étranger au débit du compte auquel la Carte est rattachée. Le montant détaillé de ces opérations (montant, commissions, taux de change) figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 5.6 de la Partie 1. Le Titulaire de la Carte est informé que certains établissements dûment habilités à fournir des services de paiement appliquent au Titulaire de la Carte des commissions d'accès (ou "ATM Fees") à leurs DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, lors des retraits d'espèces en France

ou à l'étranger. Ces établissements doivent en informer le Titulaire de la Carte par tout moyen approprié, avant le retrait.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

5.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

5.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

5.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des données de sécurité personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de Cartes de paiement, une demande d'autorisation.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Equipeement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut déroger à la sélection prioritaire automatique proposée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces données liées à la Carte peuvent aussi être conservées sous la forme de jetons conjointement liés à la Carte, à l'une des marques d'un schéma de Cartes de paiement apposées sur celle-ci et à des appareils et/ou à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les « Token(s) »). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte. Lorsque L'Accepteur conserve les données liées à la Carte, y compris sous la forme d'un Token donné par l'Emetteur, les données liées à la Carte et ce Token peuvent être mis à jour automatiquement par l'Emetteur (sous réserve de la disponibilité du service de mise à jour automatique) en cas de renouvellement de la Carte physique. Dans ce cas, cette mise à jour est effectuée pour chaque marque apposée sur la Carte acceptée par l'Accepteur (sous réserve de disponibilité du service pour la

marque concernée). Des paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez cet Accepteur, sans que le Titulaire de la Carte n'ait eu à renseigner les données de sa nouvelle Carte physique aux lieu et place des données de la Carte physique qu'il avait initialement enregistrées.

Le Titulaire de la Carte peut s'opposer à cette mise à jour automatique des données de sa Carte et/ou des Tokens enregistrés chez les Accepteurs dans les conditions indiquées à l'article 17.3 de la Partie 1.

L'Emetteur peut également mettre à la disposition du Titulaire de la Carte une option lui permettant d'activer ou de désactiver la fonction paiement à distance de sa Carte par demande à l'agence ou sur l'espace de banque à distance de l'Entreprise, conformément à la fonctionnalité décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales.

5.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte auquel la Carte est rattachée selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur par le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toute saisie ou saisie administrative à tiers détenteur, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis...), de clôture du compte ou de retrait de la Carte par l'Emetteur, de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire du compte, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte auquel la Carte est rattachée du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure à des fins de sécurité telle que décrite à l'article 2.2 de la Partie 1.

5.5 Si la Carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa

responsabilité, s'assurer de l'existence au compte auquel la Carte est rattachée d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible.

De plus, pour la Carte à autorisation quasi systématique, l'attention du Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée est appelée sur le fait que, conformément à l'article 1.2 de la Partie 1, certaines opérations de paiement pourront être réalisées sans contrôle du solde (exemples : certains péages d'autoroutes, certains péages de parking). Il appartient donc au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée de s'assurer que le compte auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible préalablement à chaque opération de paiement.

5.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte auquel la Carte est rattachée figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support électronique ou à la demande du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée sur un support papier.

5.7 Il peut être également consulté par voie électronique dans le cadre de l'abonnement au Service de banque à distance, le coût éventuel de ce Service étant indiqué dans la brochure de l'Emetteur concernant les Tarifs des principaux produits et services applicables au client Titulaire du compte. Il appartient au Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace de banque à distance.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHAT DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE "SANS CONTACT"

6.1 La technologie dite en mode "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services grâce aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du Code.

Sauf instruction contraire du Titulaire de la Carte lors de la souscription du présent contrat ou préalablement au renouvellement de la Carte, l'Emetteur met à la disposition du Titulaire une Carte utilisable en mode "sans contact".

6.2 En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur.

6.3 En cas de paiement en mode "sans contact" avec utilisation de la Carte physique, l'Émetteur n'applique pas les dispositifs d'authentification forte du Titulaire de la Carte qu'il a mis en place, dans les conditions et selon les modalités prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

Ce règlement définit le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" ou le nombre maximum d'opérations de paiement en mode "sans contact". A des fins de sécurité, ces plafonds peuvent être limités par les règles spécifiques du schéma de Cartes de paiement utilisé pour l'opération de paiement et par l'Émetteur. Ces limitations sont alors précisées en Partie 2 du présent contrat.

Concernant le paiement en mode « sans contact » auprès des automates de paiement des péages d'autoroute, l'Émetteur n'applique pas non plus les dispositifs d'authentification forte du Titulaire de la Carte qu'il a mis en place, dans les conditions prévues par le Règlement précité et celles précisées en Partie 2 du présent contrat.

6.4 En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode "sans contact", le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il soit nécessaire de faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ; ou
- un retrait avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement, sous réserve que la Carte soit dotée de la fonction retrait.

Le présent article ne s'applique pas si le paiement en mode "sans contact" est effectué par une Solution de Paiement Mobile exigeant une authentification.

6.5 Les opérations de paiement en mode "sans contact", reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte auquel la Carte est rattachée au vu des enregistrements de ces opérations de paiement dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur.

6.6 A tout moment, le Titulaire de la Carte peut demander à l'Émetteur de désactiver la fonctionnalité du mode « sans contact » de sa Carte physique. Dans ce cas, l'Émetteur procédera à la refabrication de la Carte avec le mode « sans contact » désactivé.

6.7 Concernant le paiement en mode "sans contact" sur une borne d'accès à un service de transport, le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement avant le début du/des trajet(s) pour un montant maximum connu et communiqué par l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue du/des trajet(s) effectué(s) durant la période de transport considérée (exemples : une journée, un week-end, une semaine).

L'Accepteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un justificatif de paiement, selon les procédures qu'il lui a communiquées, la borne d'accès ne délivrant pas de ticket.

Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites de paiement fixées et notifiées par l'Émetteur.

6.8 Le Titulaire de la Carte peut parfois lors d'une opération "sans contact" être invité à saisir concomitamment le Code de la Carte. Dans ce cas le paiement "sans contact" sera traité comme un paiement de proximité avec saisie du Code de la Carte.

ARTICLE 7 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE LORS D'UN TRANSFERT DE FONDS

7.1 La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après "Récepteur").

7.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur au présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

7.3 Les transferts de fonds par Carte sont ordonnés et effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure à des fins de sécurité telle que décrite à l'article 2.2 de la Partie 1.

Si le Titulaire de la Carte a demandé la désactivation de la fonction paiement à distance de sa Carte, la possibilité de

donner des ordres de transfert de fonds en ligne est également bloquée.

7.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités au compte auquel la Carte est rattachée selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur par le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte auquel la Carte est rattachée du montant des fonds transférés par la Carte en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toute saisie ou saisie administrative à tiers détenteur, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis...), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire du compte, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

7.5 Si la Carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible.

7.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte auquel la Carte est rattachée figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support électronique ou à la demande du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée sur un support papier.

7.7 Il peut être également consulté par voie électronique dans le cadre de l'abonnement au Service de banque à distance, le coût éventuel de ce Service étant indiqué dans la brochure de l'Emetteur concernant les Tarifs des principaux produits et

services applicables au client Titulaire du compte. Il appartient au Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace de banque à distance.

7.8 La Carte peut aussi permettre de recevoir des fonds sur le compte auquel la Carte est rattachée, dès lors que l'Emetteur et le schéma de Cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

A cette fin, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, destinataire des fonds, est invité à se conformer aux instructions indiquées par le commerçant, le prestataire de services ou le prestataire de services de paiement qui ordonne le transfert de fonds en sa faveur.

Ces procédures peuvent comporter une demande d'autorisation.

L'Emetteur met le montant du transfert de fonds à disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, au plus tard immédiatement après que son propre compte a été crédité, que la Carte soit à débit immédiat ou à débit différé.

Les paragraphes 6 et 7 du présent article sont également applicables dans le cas des transferts de fonds portés au crédit du compte auquel la Carte est rattachée.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

L'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces ou devises entre les mains du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

9.1 Les enregistrements des DAB/GAB, des Equipements Electroniques et des systèmes d'acceptation à distance ou

leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations de paiement effectuées au moyen d'une Carte « Pro » et la justification de leur imputation au compte auquel la Carte « Pro » est rattachée ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

9.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du schéma de Cartes de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du schéma de Cartes de paiement, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipelement Electronique ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de l'Emetteur pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant débité au compte.

Lorsque le Titulaire de la Carte « Pro » a contribué à la faute, la responsabilité de l'Emetteur est réduite à due concurrence.

ARTICLE 10 : DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée de "blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

10.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite par le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée :

- Sur son espace de banque à distance ou, le cas échéant, sur celui du Titulaire du compte, en actionnant la fonctionnalité décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales ;
- ou, d'une façon générale, au Centre d'opposition ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, en appelant le numéro de téléphone indiqué dans les conditions particulières du présent contrat.]
- Auprès de l'agence de l'Emetteur dont le Titulaire du compte dépend, pendant ses heures d'ouverture, selon la procédure communiquée par cette dernière.

10.3 La demande de blocage est immédiatement prise en compte. L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, qu'il lui appartient de noter. A compter de cette demande de blocage, l'Emetteur conserve pendant dix-huit (18) mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée pendant cette même durée.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

11.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son Code ou tout élément d'authentification forte appartenant aux catégories "connaissance", "possession" et "inhérence". Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 de la Partie 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2 de la Partie 1, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10 de la Partie 1.

11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détectée par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-

Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de cinquante (50) euros, même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave eu égard aux obligations visées à l'Article Préliminaire et aux articles 2, 5.7, 7.7, 10.1 et 10.2 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

Sauf agissements frauduleux de sa part, le Titulaire de la Carte ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que l'Emetteur n'exige une authentification forte du Titulaire de la Carte dans le respect de la procédure d'authentification forte mise en place par l'Emetteur.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte auquel la Carte est rattachée, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le Code et de tout élément d'authentification forte appartenant aux catégories "connaissance", "possession" et "inhérence", ainsi que de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte auquel la Carte est rattachée, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte auquel la Carte est rattachée ayant décidé de cette révocation,

lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser la Carte par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte auquel la Carte est rattachée fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 13 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

13.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la Carte ou par l'Emetteur prend effet un (1) mois après la date d'envoi de sa notification, sauf pour le cas visé à l'article 12 de la Partie 1.

13.3 La résiliation est de plein droit et sans préavis en cas de cessation des relations entre l'Entreprise et le Titulaire de la Carte « Pro », laquelle doit être restituée immédiatement, ou en cas d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

13.4 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à la prise d'effet de la résiliation telle qu'indiquée ci-dessus.

13.5 A compter de la prise d'effet de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte physique. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et à des fins de sécurité, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13 de la

Partie 1. Une fois sa nouvelle Carte physique activée, le Titulaire de la Carte est invité à restituer son ancienne Carte à l'Emetteur à des fins de recyclage.

14.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée par tout moyen.

14.6 Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par un prestataire de services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

14.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.8 La clôture du compte auquel une ou plusieurs Cartes est(sont) rattachée(s) entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

14.9 Lorsque le Titulaire de la Carte enregistre des données liées à sa Carte auprès d'un Accepteur et que l'Accepteur conserve ces données, y compris sous forme d'un Token, conformément à ce qui est prévu à l'article 5.3 de la Partie 1 du présent contrat, une mise à jour automatique de ces données ou de ce Token peut être réalisée à la date d'échéance de la Carte physique. Le Titulaire de la Carte pourra continuer à effectuer des paiements par Carte chez ledit Accepteur, sans avoir à renseigner les données de la Carte physique renouvelée, conformément à l'article 14.2 ci-dessus, au lieu et place des données de la Carte physique échue que le Titulaire de la Carte avait initialement enregistrées.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

15.1 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée a la possibilité de contester une opération non autorisée ou mal exécutée auprès de l'Emetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, **et cela le plus rapidement possible**, et dans un délai maximum de

soixante-dix jours (70) à compter de la date du débit de l'opération de paiement contesté sur le compte auquel la Carte est rattachée, sous peine de forclusion. Si l'Entreprise et/ou le Titulaire de la Carte « Pro » a déposé sa contestation dans le délai de forclusion sus cité, il pourra faire valoir sa revendication dans le délai de prescription de douze (12) mois à compter de la date d'envoi du relevé de compte.

Pour les contestations portant sur les transferts de fonds portés au crédit du compte, le ticket émis par l'Équipement électronique ou le système à distance du commerçant ou du prestataire de services qui a ordonné le transfert de fonds ne vaut pas preuve de l'opération de transfert de fonds.

15.2 Le Titulaire de la Carte peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'Espace Economique Européen, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte auquel la Carte est rattachée.

L'Emetteur effectue le remboursement ou justifie son refus d'y procéder.

15.3 Les Parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

15.4 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée formule sa contestation selon la procédure communiquée par l'Emetteur dans les Conditions particulières du présent contrat.

Sous réserve de disponibilité, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée peut également contester sur son espace de banque à distance ou sur l'espace de banque à distance du Titulaire du compte, les opérations au motif qu'il ne les a pas autorisées, dès lors qu'il a préalablement conclu un contrat de banque à distance avec l'Emetteur ou qu'il a accès à l'espace de banque à distance du Titulaire du Compte

15.5 Dans le cadre de sa contestation, le Titulaire de la Carte et/ou du Compte auquel la Carte est rattachée est invité à décrire les circonstances de la perte ou du vol de la Carte

et/ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander une copie d'un dépôt de plainte effectué auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ou du signalement en ligne, sur la plateforme Percev@! du ministère de l'Intérieur, d'un usage frauduleux de la Carte lors d'un achat en ligne.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée autorise l'Emetteur à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la contestation, notamment pour que l'Emetteur puisse déposer plainte.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

16.1 Opération de paiement non autorisée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant le dépôt de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.2 de la Partie 1 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3 de la Partie 1.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du

Titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

16.2 Opération de paiement mal exécutée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée, selon les modalités prévues à l'article 9. 2 de la Partie 1.

16.3 Dispositions communes

Il appartient au Titulaire de la Carte « Pro » et/ou au Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée de rapporter la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement.

Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

17.1 Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, l'Emetteur, agissant en tant que responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

Les catégories de données personnelles traitées sont :

- les informations recueillies dans le cadre du présent contrat : données personnelles concernant le Porteur (notamment données d'identité, données de contact, données professionnelles) ; données concernant l'entreprise (notamment Dénomination, Forme juridique, SIREN / SIRET, adresse du siège social, activité : code NAF / APE).
- les informations attribuées par l'Emetteur au Titulaire de la Carte à savoir d'une part celles figurant sur la Carte et d'autre part celles générées à partir de celles-ci, dont le Payment Account Reference (PAR). Le PAR est un identifiant alphanumérique unique attribué à un contrat porteur carte et permettant de rattacher à ce contrat porteur carte tous les numéros de carte ultérieurs émis sur ce même contrat porteur carte et tous les Tokens qui y sont associés. En conformité avec les lois et réglementations en vigueur, le PAR permet aux banques et aux commerçants de fournir et de gérer le Services Clients; d'exécuter les services de lutte contre la fraude et de gestion du risque, de gérer les services à valeur ajoutée auxquels le Titulaire de Carte aura au préalable adhéré. Le PAR ne contient pas de données financières sensibles et

ne peut donc pas être utilisé pour réaliser des opérations de paiement.

- les informations relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte : horodatage, montant, devise, type d'opération (retrait, paiement,...), mode d'opération (sans contact, en ligne, paiement physique, retrait DAB) .

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour les finalités suivantes, à savoir, permettre :

- la fabrication de la Carte, la fourniture des services inclus rattachés à la Carte y compris la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté ;
- la mise à jour automatique des données de la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci, lorsqu'elle est enregistrée dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces traitements sont effectués en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur qui est d'offrir au Titulaire de la Carte la continuité de ses paiements récurrents et/ou un confort d'utilisation de sa Carte ;
- la mise à jour automatique des Tokens liés à la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci. Ces traitements sont effectués en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur qui est d'offrir au Titulaire de la Carte la continuité de ses paiements récurrents et/ou un confort d'utilisation de sa Carte ;
- la prévention et la lutte contre la fraude au paiement par carte. Ces traitements sont effectués en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur ;
- la gestion des éventuels recours en justice en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales de l'Emetteur, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

En vue de l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données personnelles du Titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, du solde du compte auquel la Carte est rattachée et des plafonds d'utilisation de celle-ci.

Nécessaire à la bonne exécution du contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

17.2 Le Titulaire de la Carte a le droit d'exprimer son point de vue et de contester la décision automatique visée à l'article 17.1 de la Partie 1 en contactant son agence.

17.3 Mise à jour automatique de données carte et/ou de tokens – droit d'opposition

Sous réserve de la disponibilité du service de mise à jour automatique des données carte et/ou des tokens, enregistrés chez les e-commerçants, tel que décrit à l'article 5.3 de la Partie 1, le Titulaire de la Carte dispose d'un droit d'opposition à cette mise à jour, auprès de sa banque au : 0969376419

17.4 Les informations complémentaires expliquant combien de temps sont conservées les données personnelles traitées, à qui elles peuvent ou doivent être communiquées par l'Emetteur, et quels sont les droits dont le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée dispose sur ses données figure dans la Notice d'information de l'Emetteur.

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet de l'Emetteur via le lien mentionné dans les conditions particulières du présent contrat ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

L'Emetteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à cette Notice d'information.

ARTICLE 18 : CONDITIONS TARIFAIRES

18.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure de l'Emetteur concernant les Tarifs des principaux produits et services applicables au client Titulaire du compte ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13 de la Partie 1. En cas de résiliation du présent contrat, la cotisation payée sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 13 de la Partie 1.

18.2 Les autres conditions tarifaires sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans la brochure de l'Emetteur concernant les

Tarifs des principaux produits et services applicables au client Titulaire du compte ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 de la Partie 1 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, un (1) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les modifications de tout ou partie du contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 21 : SECRET PROFESSIONNEL

La Banque (l'Emetteur) est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions de l'Article L.511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment à la demande de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France, de TRACFIN, de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) et plus généralement de tout organisme de contrôle ou de tutelle, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou dans les conditions prévues par les Conventions internationales en vigueur en France.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en

raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

L'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier autorise la Banque à communiquer des informations confidentielles à des tierces personnes. Ainsi, la Banque peut partager des informations concernant le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée, notamment :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec les organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte bancaire, et avec des prestataires et des sous-traitants (par exemple pour la gestion des cartes bancaires),
- avec les Accepteurs, la Banque de France et les schémas de cartes de paiement,
- avec des entreprises filiales, directes et/ou indirectes, de la BPCE, Organe central des Caisses d'épargne et des Banques populaires (loi n° 2009-715 du 18 juin 2009).

ARTICLE 22 : RECLAMATIONS- MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la Banque (l'Emetteur) qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son agence ne lui convient pas.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée trouvera les coordonnées du « Service en charge des réclamations » dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche

Les modalités et coordonnées du « service en charge des réclamations » sont mentionnées aux Conditions Particulières du présent Contrat.

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation du Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée sous dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra pas excéder deux (2) mois (à

compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, dès lors que le client Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée est un entrepreneur individuel au sens de l'article L526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur

ARTICLE 23 : LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat est conclu en langue française.

Le Titulaire de la Carte et le Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée acceptent expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

Le contrat est soumis au droit français.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, l'Emetteur et le Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Emetteur. Cette stipulation n'est applicable que si le Titulaire du compte a la qualité de commerçant.

ARTICLE 24 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, il est fait élection de domicile par l'Emetteur, en son siège social ou au lieu de son établissement principal, par le Titulaire du compte, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières.

ARTICLE 25 : AGREMENT DE LA BANQUE ET AUTORITES DE CONTROLE

La Banque est un établissement de crédit agréé en France, contrôlé et supervisé par la Banque Centrale Européenne - Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt Am Main – Allemagne et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09. La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de l'ACPR à l'adresse suivante : [Vérifier si un professionnel est agréé / immatriculé | ACPR \(banque-france.fr\)](http://www.banque-france.fr/verifier-si-un-professionnel-est-agree-immatricule-acpr)

PARTIE 2

REGLES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SELON LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

Sont ci-après indiquées les Règles Spécifiques de fonctionnement de la Carte (ci-après "Règles Spécifiques") propres à chaque schéma de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement choisi par le Titulaire de la Carte lors du paiement s'appliquent à l'opération de paiement par Carte. Le cas échéant, un schéma de Cartes de paiement peut établir des Règles Spécifiques pour l'une ou l'autre de ses marques de Carte.

Les Règles Spécifiques s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat, étant précisé qu'en cas de contradiction entre ces dernières, les Règles Spécifiques priment sur les Conditions Générales de fonctionnement des Cartes.

La Carte émise par l'Emetteur peut être co-badgée, c'est-à-dire que les marques de plusieurs schémas de Cartes de paiement figurent sur la Carte.

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement CB fixe les règles, pratiques, normes, et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque CB avec une Carte portant cette marque (ci-après la "Carte CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement CB (ci-après l'"Accepteur CB») dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement CB, récapitulées ci-après, s'appliquent aux opérations de paiement par Carte réalisées par le Titulaire de la Carte sous la marque CB. Elles s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 – FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que, lorsqu'un service d'agrégation d'achats de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur CB. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum d'achats agrégés défini par l'Accepteur CB (30€ maximum) sur la période d'agrégation (sept (7) jours calendaires maximum).

ARTICLE 3 – OPERATIONS DE PAIEMENT EN MODE "SANS CONTACT" AVEC LA CARTE PHYSIQUE

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement CB avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. Pour un montant supérieur à ce montant unitaire maximum, l'opération de paiement sans contact ne peut être effectuée sans frappe du code confidentiel, avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Équipement électronique de l'Accepteur.

De plus, l'Emetteur peut limiter le montant cumulé des règlements successifs en mode "sans contact", dans la limite maximum de cent-cinquante (150) euros. A des fins de sécurité, au-delà du montant cumulé, une ou plusieurs opérations de paiement, quel que soit son montant unitaire, doivent être effectuées par le Titulaire de la Carte avec frappe

du Code (avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Équipement électronique de l'Accepteur).

Par dérogation à ce qui précède, concernant les paiements en mode « sans contact » auprès des automates de paiement des péages d'autoroute, le montant unitaire de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement CB avec la Carte physique est limité à cent (100) euros.

ARTICLE 4 – OPERATIONS DE PAIEMENT DE MONTANTS AGREGES

Lorsque les montants des opérations de paiement sont agrégés à l'occasion d'un service d'agrégation d'achats de petits montants proposé par l'Accepteur CB, le montant final des opérations agrégées est clôturé soit à l'issue de la période d'agrégation, soit quand le montant maximum d'achats agrégés est atteint. Une opération de paiement unique correspondant à ce montant final est exécutée à la date de clôture.

ARTICLE 5 - TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES PROPRES AU SCHEMA CB

Le présent article complète l'article 17 figurant dans la Partie 1 du contrat.

5.1 Traitements de données personnelles à des fins de facilitation de l'authentification du Titulaire de la Carte [FAST'R BY CB]

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées à et traitées par l'Emetteur.

Il peut s'agir :

- des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le Titulaire de la Carte a indiqué à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison ;
- d'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du Titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur ;
- des données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance, et notamment l'adresse IP.

Ces données personnelles sont traitées par l'Emetteur aux fins d'identifier le Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la Carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes de l'Emetteur et du Schéma CB.

5.2 Traitements de données personnelles dans le cadre du service MDC

Le service CB de Mise à jour des Données Cartes (MDC) est mis à disposition afin que l'Émetteur transmette les nouveaux numéros de carte bancaire et dates de fin de validité (ci-après désigné « Données Cartes ») au schéma de Cartes de paiement CB.

Lorsque les Données Cartes arrivent à expiration ou qu'une nouvelle carte est réémise (suite à perte ou vol), l'Émetteur peut fournir au schéma de Cartes de paiement CB les nouvelles Données Cartes dans les cas visés à l'article 5.3 de la Partie 1 du contrat, c'est à dire lorsque la Carte est enregistrée dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...).

Le service MDC nécessite la transmission des Données Cartes entre plusieurs acteurs (Émetteur, schéma de Cartes de paiement CB, Accepteurs CB), ces derniers devant par conséquent s'assurer que le service est opéré conformément à la réglementation française et européenne applicable aux traitements de Données à caractère personnel (ci-après la « Réglementation Applicable ») et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version consolidée.

L'Émetteur et le Schéma de Cartes de paiement CB sont conjointement responsables du traitement des Données du Titulaire de la carte dans le cadre du service MDC mis en œuvre sur la base de l'intérêt légitime de l'Émetteur.

Les Parties ont conclu un accord de partage de responsabilité (ci-après l'« Accord ») pour définir leurs obligations respectives et dont les grandes lignes sont mises à disposition ci-après conformément à la Réglementation Applicable.

Dans le cadre de cet Accord, les Parties sont conjointement responsables des traitements ayant pour finalité la détermination de l'éligibilité du Titulaire de la Carte au service MDC et l'établissement de la correspondance entre les Données Cartes obsolètes et les nouvelles.

L'Émetteur a été désigné comme point de contact pour répondre aux demandes d'exercice de droits du Titulaire de la Carte.

Le Schéma de Cartes de paiement CB est quant à lui responsable de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du service MDC.

Les informations relatives au traitement des Données du Titulaire de Carte réalisés par les Parties, notamment concernant les durées de conservation, les destinataires ou encore les mesures de sécurité mises en œuvre pour protéger les données collectées, sont disponibles :

- Dans la Politique protection des données personnelles du schéma CB accessible à l'adresse suivante : www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.
- Dans la Politique protection des données personnelles de l'Émetteur accessible à l'adresse suivante : voir le lien mentionné dans les conditions particulières du présent contrat.

5.3 Communication de données personnelles propre au Schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte communiquées par l'Émetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du Titulaire de la Carte et du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée font l'objet de traitements afin de permettre :

- le fonctionnement du Système CB et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la Carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- les mises à jour des Données Cartes dans le cadre du service MDC ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma CB.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de

protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Lorsque, après avoir contacté le Schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 6 - FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des Cartes CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé à la suite de la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte auquel la Carte CB est rattachée.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de Cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte à la suite d'un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte auquel ladite Carte est rattachée contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur s'apprête à déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte auquel ladite Carte est rattachée par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte auquel la Carte CB est rattachée démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte auquel la Carte CB est rattachée démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte auquel la Carte CB est rattachée peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte auquel la Carte CB est rattachée peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT VISA

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement VISA détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque VISA avec une Carte portant la marque VISA (ci-après la "Carte VISA"), auprès des accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement VISA (ci-après l'"Accepteur VISA") dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le schéma de Carte VISA.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement VISA, récapitulées ci-après, s'appliquent aux opérations de paiement par Carte réalisées par le Titulaire de la Carte sous la marque VISA. Elles s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser sa Carte VISA, notamment sous une forme dématérialisée, en particulier dans les Solutions de Paiement Mobile et autres solutions de paiement agréées par l'Emetteur

Les conditions générales d'utilisation de la Carte VISA sous une forme dématérialisée pour chaque Solution de Paiement Mobile sont consultables sur le site internet de l'Emetteur. Le Titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation lors du parcours d'activation du service. En particulier, le Titulaire de la Carte doit être équipé du dispositif d'authentification forte Sécur'Pass requis par l'Emetteur, pour s'authentifier lors de l'enregistrement de sa Carte dans la Solution de Paiement Mobile (cf conditions pour être équipé de Sécur'Pass à l'article 2.2 Partie 1).

Lorsque son accord est requis pour la souscription d'une Carte VISA compatible, le représentant légal du Titulaire de la Carte ou le Titulaire du compte auquel la Carte VISA est rattachée reconnaît avoir préalablement pris connaissance de ces conditions générales d'utilisation et en accepter les termes et autorise le Titulaire de la Carte à activer le service.

ARTICLE 2 – FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque VISA avant ou après la détermination de son montant :

- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Electronique tant à destination de l'Accepteur VISA que du Titulaire de la Carte ;

- lorsque la Carte est intégrée sous forme dématérialisée dans les solutions de paiement agréées par l'Emetteur :

- par la présentation et le maintien du téléphone mobile ou de tout autre appareil compatible doté de la solution de paiement et de la technologie en mode "sans contact", devant un dispositif /Équipement Electronique identifiant la présence de la technologie en mode "sans contact" et affichant la marque VISA. Le cas échéant, il peut de plus être demandé au Titulaire de la Carte de confirmer l'ordre de paiement en actionnant la fonction biométrique de son téléphone mobile ou de tout autre appareil doté de la solution de paiement, ou, en cas d'indisponibilité de cette fonction, par la saisie du Code secret associé à la solution de paiement concernée ;

- par la confirmation de l'ordre de paiement communiqué via la solution de paiement. Le cas échéant, le Titulaire de la Carte effectue cette confirmation selon la procédure décrite au paragraphe précédent.

ARTICLE 3 – OPERATIONS DE PAIEMENT EN MODE "SANS CONTACT" AVEC LA CARTE PHYSIQUE

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA en France avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. Pour un montant supérieur à ce montant unitaire maximum, l'opération de paiement sans contact ne peut être effectuée sans frappe du code confidentiel, avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Équipement électronique de l'Accepteur.

De plus, l'Emetteur peut limiter le montant cumulé des règlements successifs en mode "sans contact", dans la limite maximum de cent-cinquante (150) euros. A des fins de sécurité, au-delà du montant cumulé, une ou plusieurs opérations de paiement quel que soit son montant unitaire doivent être effectuées par le Titulaire de la Carte avec frappe du Code (avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Équipement électronique de l'Accepteur).

A l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" peut varier. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact".

Par dérogation à ce qui précède, concernant les paiements en mode « sans contact » auprès des automates de paiement des péages d'autoroute, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA avec la Carte physique est limité à cent (100) euros à des fins de sécurité.

ARTICLE 4 – VISA ACCOUNT UPDATER (VAU) EN EUROPE – FAITS MARQUANTS RELATIFS AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Nota : les informations du présent article sont fournies par VISA.

Mise à jour des données de votre carte de paiement

Lorsque votre carte expire, ou est réémise en cas de perte ou de vol, l'Emetteur de votre carte peut fournir à Visa les détails actualisés de votre carte de paiement. Les commerçants en ligne ou les portefeuilles numériques où vous avez enregistré votre carte peuvent demander l'accès à ces mises à jour par l'intermédiaire de leur banque acquéreuse. Ce service est connu sous le nom de Visa Account Updater. Aux fins du règlement général sur la protection des données, l'Emetteur de votre carte, Visa et les banques acquéreuses sont conjointement responsables.

Quelles informations personnelles sont collectées et utilisées?

Votre numéro de compte de paiement et la date d'expiration de votre carte.

Finalités et base juridique (y compris l'intérêt légitime) ?

Visa Account Updater permet aux commerçants en ligne ou aux fournisseurs de portefeuilles numériques auprès desquels vous avez enregistré votre carte de demander la mise à jour des données de la carte, qui sont fournies à Visa par l'intermédiaire de l'Emetteur de votre carte, afin de garantir que tout paiement récurrent ou automatique, par exemple pour des abonnements, ne soit pas perturbé par le changement des données de la carte.

L'objectif est d'améliorer votre expérience en réduisant les frictions à la caisse et en garantissant la continuité de vos services. Cela répond à des intérêts commerciaux légitimes en réduisant le nombre de transactions refusées, tout en garantissant vos droits en vous permettant de vous retirer à tout moment via votre banque.

Transferts internationaux

La base de données de Visa Account Updater est située aux États-Unis. Visa utilise des clauses contractuelles types approuvées pour s'assurer que les renseignements personnels sont adéquatement protégés lorsqu'ils sont transférés hors de l'UE, du Royaume-Uni ou de la Suisse vers des pays qui n'offrent pas un niveau adéquat de protection des données. Visa veillera à ce que tout transfert de renseignements personnels à l'extérieur de l'UE, de la Suisse et/ou du Royaume-Uni continue d'être protégé conformément aux lois applicables sur la protection des données.

Vos droits

Vous pouvez vous désinscrire de ce service auprès de l'Emetteur de votre carte à tout moment. Vous pouvez également exercer d'autres droits en matière de protection de la vie privée qui sont à votre disposition conformément aux lois applicables. Si vous rencontrez des problèmes avec un commerçant, si vous identifiez des transactions que vous n'avez pas effectuées ou si vous souhaitez explorer vos choix en matière de confidentialité des données, veuillez contacter l'Emetteur de votre carte. Vous pouvez également trouver des informations pertinentes dans les conditions générales fournies avec votre carte Visa.

Si vous pensez que vos informations personnelles ont été traitées en violation du droit applicable, vous pouvez également déposer une plainte auprès de l'Emetteur de votre carte, du Bureau mondial de la protection de la vie privée de Visa ou d'une autorité de surveillance.

Rétention

Vos informations personnelles sont conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins mentionnées ci-dessus et pour toute période supplémentaire qui pourrait être requise ou autorisée par la loi. Si vous souhaitez demander la suppression de vos informations personnelles, veuillez contacter l'Emetteur de votre carte.

Nous contacter

L'Emetteur de votre carte est votre point de contact si vous souhaitez discuter des mises à jour de vos informations d'identification de paiement.

Vous pouvez contacter Visa par courrier électronique à l'adresse privacy@visa.com ou en écrivant à Global Privacy Office, Visa Europe Limited, 1 Sheldon Square, Londres, W2 6TT, Royaume-Uni. Pour obtenir des informations complètes sur la manière dont Visa utilise vos données, veuillez-vous reporter à l'avis de confidentialité mondial de Visa, disponible à l'adresse <https://www.visa.fr/legal/global-privacy-notice.html>

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT MASTERCARD

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement MASTERCARD détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque MASTERCARD avec une Carte portant la marque MASTERCARD (ci-après la "Carte MASTERCARD") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Carte

MASTERCARD (ci-après l'«Accepteur MASTERCARD») dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le schéma de Carte MASTERCARD.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement MASTERCARD, récapitulées ci-après, s'appliquent aux opérations de paiement par Carte réalisées par le Titulaire de la Carte sous la marque MASTERCARD. Elles s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 – FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque MASTERCARD avant ou après la détermination de son montant, par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Electronique tant à destination de l'Accepteur MASTERCARD que du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 3 – OPERATIONS DE PAIEMENT SANS CONTACT AVEC LA CARTE PHYSIQUE

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement MASTERCARD en France avec la Carte physique est limité à cinquante (50) euros. Pour un montant supérieur à ce montant unitaire maximum, l'opération de paiement sans contact ne peut être effectuée sans frappe du code confidentiel, avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Équipement électronique de l'Accepteur.

De plus, l'Emetteur peut limiter le montant cumulé des règlements successifs en mode "sans contact", dans la limite maximum de cent-cinquante (150) euros. A des fins de sécurité, au-delà du montant cumulé, une ou plusieurs opérations de paiement, quel que soit son montant unitaire, doivent être effectuées par le Titulaire de la Carte avec frappe du Code (avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Équipement électronique de l'Accepteur).

A l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" peut varier. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact".

PARTIE 3 FONCTIONNALITES AU CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, dans son espace de banque à distance ou, lorsqu'il n'est pas le Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée, dans l'espace de banque à distance de ce dernier (sous réserve d'y avoir accès), différentes fonctionnalités de gestion de sa Carte, que le Titulaire de la Carte est libre d'utiliser. Les conditions d'accès à l'espace de banque à distance sont décrites dans les conditions générales du contrat de banque à distance que le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée a conclu avec l'Emetteur.

En cas de suspension ou de résiliation du contrat de banque à distance, il n'est plus possible d'avoir accès aux fonctionnalités de gestion de la Carte depuis l'espace de banque à distance concerné. Toutefois, les fonctionnalités mentionnées aux articles 2,3,4,5,6 et 10 restent disponibles en agence.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

L'activation ou la désactivation de l'une quelconque de ces fonctionnalités par le Titulaire de la Carte s'effectue sous sa responsabilité. La fonctionnalité pourra nécessiter l'utilisation du dispositif d'authentification forte Sécur'Pass que le Titulaire de la Carte doit avoir préalablement activé dans son Application bancaire mobile (cf les conditions d'activation de Sécur'Pass à l'article 2.2 Partie 1). En cas de désactivation de Sécur'Pass ou d'indisponibilité de Sécur'Pass pour quelque raison que ce soit, la fonctionnalité concernée ne pourra plus être utilisée. Cette activation ou désactivation est en principe opérationnelle en temps réel, sous réserve des délais techniques d'exécution ou de l'indisponibilité momentanée du service (exemple : maintenance).

Certaines fonctionnalités sur l'espace de banque à distance ou en agence ne sont pas disponibles en tout ou en partie lorsque le Titulaire de la Carte n'est pas le Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée.

Seul un représentant du Titulaire du compte, habilité à administrer l'espace de banque à distance de ce dernier, peut gérer sa propre Carte complètement, ainsi que les autres cartes rattachées à ce même compte, à l'exception de la visualisation du Code secret et de l'activation de la version digitale de ces autres cartes, que seul le Titulaire de la Carte peut opérer.

Si la fonctionnalité est soumise à tarification, cette dernière est précisée dans les Conditions et Tarifs de l'Emetteur applicables au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

ARTICLE 2 - PAIEMENTS A DISTANCE

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte de désactiver la fonction "paiement à distance".

Lorsque l'option est désactivée, dans la plupart des cas, le Titulaire de la Carte ne peut plus initier de paiement à distance et notamment sur internet, ou par téléphone ou courrier.

Lorsqu'il n'est pas un représentant du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée, habilité à administrer l'espace de banque à distance de ce dernier, le Titulaire de la Carte ne peut activer cette fonctionnalité.

ARTICLE 3 - PAIEMENTS ET RETRAITS A L'ETRANGER

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte de désactiver la fonction "paiements et retraits à l'étranger" (hors France et territoires français d'Outre-mer). Lorsque l'option est désactivée, les retraits d'espèces à l'étranger (sous réserve que la Carte soit dotée de la fonction retrait) et la plupart des paiements à l'étranger sont bloqués.

Lorsqu'il n'est pas un représentant du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée, habilité à administrer l'espace de banque à distance de ce dernier, le Titulaire de la Carte ne peut activer cette fonctionnalité.

ARTICLE 4 - VERROUILLAGE TEMPORAIRE DE LA CARTE

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte d'activer la fonction "verrouillage temporaire de la carte". Lorsque l'option est activée, les retraits d'espèces (sous réserve que la Carte soit dotée de la fonction retrait) et la plupart des paiements, en France et à l'étranger, sont bloqués.

Lorsqu'il n'est pas un représentant du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée, habilité à administrer l'espace de banque à distance de ce dernier, le Titulaire de la Carte ne peut désactiver cette fonctionnalité.

Ce blocage ne doit être utilisé qu'à titre temporaire et préventif et ne constitue en aucun cas une demande d'opposition à l'Emetteur. En cas de perte, vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée doit immédiatement faire une demande d'opposition auprès de l'Emetteur selon les conditions prévues aux présentes conditions générales.

ARTICLE 5 –GERER LES PLAFONDS ET LES AUGMENTER TEMPORAIREMENT

Le Titulaire de la Carte peut consulter le détail des plafonds de paiement et de retrait de sa Carte (sous réserve que la Carte soit dotée de la fonction retrait).

Les fonctionnalités "Paiements disponibles" et "Retraits disponibles" affichent le montant qu'il reste à utiliser par le Titulaire de la Carte par rapport à ses plafonds de paiement / retrait applicables sur la période considérée.

"Le solde disponible" en paiement est calculé en déduisant du plafond, les opérations qui font l'objet d'une demande d'autorisation ou de préautorisation.

"Le solde disponible" en retrait est calculé en déduisant du plafond les retraits aux distributeurs en France et à l'étranger.

Les montants qu'il reste à utiliser par le Titulaire de la Carte par rapport à ces plafonds de paiement et de retrait s'appliquent sous réserve de la provision disponible sur le compte auquel la Carte est rattachée.

La fonctionnalité "Augmenter temporairement", accessible uniquement depuis l'Application bancaire mobile, permet au Titulaire de la Carte d'augmenter temporairement les plafonds de sa Carte, dans les limites autorisées par l'Emetteur. Elle est soumise à des conditions d'éligibilité et limitée à un nombre de demandes par année civile, fixé par l'Emetteur, pour une durée de trente (30) jours chacune. Le Titulaire de la carte valide l'augmentation des plafonds par le dispositif d'authentification forte Sécur'Pass. Lorsque cette augmentation est validée via un code à usage unique reçu par SMS, il pourra y avoir un délai d'attente de 72 heures pour que les nouveaux plafonds soient effectifs. La validation de cette augmentation temporaire conduit à une modification du présent contrat pendant la durée concernée.

Lorsqu'il n'est pas un représentant du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée, habilité à administrer l'espace de banque à distance de ce dernier, le Titulaire de la Carte ne peut utiliser la fonctionnalité « Augmenter temporairement ».

ARTICLE 6– FAIRE OPPOSITION

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de sa Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée doit faire une demande d'opposition à l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte, conformément à l'article 10 de la Partie 1 des présentes conditions générales.

La présente fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte de faire une demande d'opposition en ligne, avec effet immédiat. En choisissant l'opposition en ligne, le Titulaire de la Carte a la possibilité de commander immédiatement une nouvelle Carte. Celle-ci et le nouveau Code seront livrés dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. La fabrication et l'expédition de la nouvelle Carte peuvent être facturées conformément aux Conditions et Tarifs de l'Emetteur applicables au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

Lorsqu'il n'est pas un représentant du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée, habilité à administrer l'espace de banque à distance de ce dernier, le Titulaire de la Carte ne peut commander une nouvelle Carte.

ARTICLE 7– VOIR LE CODE SECRET

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte de visualiser en temps réel le Code confidentiel de sa Carte sur son espace de banque à distance, ou, le cas échéant, sur celui du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée accessible uniquement depuis son l'Application bancaire mobile. Pour pouvoir utiliser cette fonctionnalité, le Titulaire de la carte doit être équipé du dispositif d'authentification forte Sécur'Pass, pour valider sa demande de visualisation. Pour des raisons de sécurité, le Code est visible pendant quelques secondes seulement. Le Titulaire de la Carte doit procéder à une nouvelle authentification pour le visualiser à nouveau.

Le Titulaire de la Carte peut choisir, dans les Conditions Particulières du présent Contrat ou à défaut auprès de l'Emetteur :

- soit de visualiser le code confidentiel de sa Carte, uniquement sur son espace de banque à distance ou, le cas échéant, sur celui du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée, via l'Application bancaire mobile ;
- soit de recevoir le code confidentiel de sa Carte par courrier lors de la souscription de la Carte ou en cas de refabrication de la carte suite à une mise en opposition. Par exception, en cas de refabrication automatique de la Carte suite à une mise en opposition :

Si le Titulaire de la Carte a un espace de banque à distance ou, le cas échéant, a accès à celui du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée et qu'il est équipé de Sécur'Pass, il visualise le Code confidentiel de sa Carte uniquement sur cet espace, via l'Application bancaire mobile. Si le Titulaire de la Carte n'est pas équipé de Sécur'Pass mais éligible, l'Emetteur lui propose de télécharger l'Application bancaire mobile et d'activer Sécur'Pass ou de recevoir le Code confidentiel par courrier. Si le Titulaire de la Carte n'est pas éligible à Sécur'Pass, il reçoit le Code confidentiel par courrier.

Le Titulaire de la Carte équipé de Sécur'Pass ne disposera pas de ce choix et verra automatiquement le Code confidentiel de sa Carte sur l'espace de banque à distance du Titulaire du compte auquel la Carte est rattachée, via l'Application bancaire mobile, en cas de demande de souscription de la Carte depuis cet espace de banque à distance (sous réserve de disponibilité de cette procédure).

ARTICLE 8– ACTIVATION DE LA VERSION DIGITALE DE LA CARTE

Dès la souscription de la Carte, ou dès sa refabrication suite à la mise en opposition de la précédente en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse, ou dès sa refabrication avant échéance pour tout autre motif, par exemple suite à la détérioration de la précédente, le Titulaire de la Carte peut activer la version digitale de sa nouvelle Carte, dès qu'il est invité à le faire par notification liée à l'Application bancaire mobile (s'il a activé ces notifications) et par e-mail. Une invitation à activer la version digitale de la nouvelle Carte apparaît également dans la rubrique carte de l'Application bancaire mobile ou dans le parcours de mise en opposition dans cette Application.

Cette fonctionnalité est accessible uniquement depuis l'Application bancaire mobile et nécessite d'être équipé de Sécur'Pass. Après activation de la version digitale de sa Carte, le Titulaire de la Carte peut visualiser les données de sa Carte (numéro, date de fin de validité, cryptogramme visuel spécifique) dans l'Application bancaire mobile, pour payer sur internet ou ajouter sa Carte dans une Solution de paiement mobile agréée par l'Emetteur, sans recourir au support physique de cette Carte.

La demande d'activation de la version digitale de la Carte doit être confirmée par Sécur'Pass. Le Titulaire de la Carte reçoit une confirmation de cette activation par une notification liée à l'Application bancaire mobile (s'il a activé ces notifications) et par e-mail. Chaque demande de visualisation des données de la Carte doit ensuite être validée par Sécur'Pass. Le Titulaire de la Carte est informé de chaque visualisation par notification liée à l'Application bancaire mobile (s'il a activé ces notifications) et par e-mail.

Les données de la Carte affichées uniquement sur l'Application bancaire mobile sont les suivantes :

- les 16 chiffres du numéro de la Carte,
- la date de fin de validité,
- les trois chiffres du cryptogramme visuel. Pour des raisons de sécurité, ce cryptogramme visuel est différent de celui figurant au dos de la Carte physique.

Dans le cas du renouvellement de la Carte à échéance, l'activation de cette fonctionnalité n'est disponible qu'à l'échéance de la carte précédente.

Dans le cas où le Titulaire de la Carte active d'abord sa Carte physique, celle-ci entraîne l'activation automatique de la version digitale de la Carte.

ARTICLE 9– LEVEE DE DOUTE SUR DES OPERATIONS INHABITUELLES

Sous réserve de disponibilité, cette fonctionnalité est accessible uniquement depuis l' Application bancaire mobile. Elle permet au Titulaire de la Carte de répondre à des notifications adressées par l'Emetteur, lui signalant des opérations effectuées avec sa Carte présentant un caractère inhabituel. Après avoir pris connaissance de ces opérations sur son Application bancaire mobile, le Titulaire de la Carte a la possibilité :

- soit de confirmer qu'il est à l'origine de ces opérations en s'authentifiant par le dispositif d'authentification forte Sécur'Pass et de retrouver l'usage complet de sa Carte ;
- soit de signaler la fraude. Le Titulaire de la Carte peut choisir dans ce cas, sous sa responsabilité et à titre exceptionnel, de conserver un usage limité de sa carte. Il lui est recommandé dans tous les cas de faire opposition dès que possible et sans tarder.

ARTICLE 10 CONTESTATION

Sous réserve de disponibilité, cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte de contester des opérations effectuées avec cette Carte, au motif qu'il ne les a pas autorisées (cf article 15.4 partie 1 des présentes conditions générales).